



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Nersac, le 24 février 2015

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**SARL ETS J.C. MEYNARD  
17 rue Robert Doisneau  
Zone d'Emploi Ma Campagne  
16 000 ANGOULEME**

**Objet :** Modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 au bénéfice de l'antériorité portant sur les parcelles cadastrées exploitées et sur l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées.

**Réf :** Bordereau d'envoi du 01 août 2013  
Bordereau d'envoi du 04 juin 2014

**P. J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par bordereaux cités en référence, Monsieur le Préfet sollicite l'inspection des installations classées sur la demande d'enregistrement au titre du bénéfice de l'antériorité avec mise à jour de l'arrêté d'autorisation et déclaration d'existence des établissements SARL J-C MEYNARD situés à la Zone d'Emploi de Ma Campagne au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ».

Ces installations ont été déclarées au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées par arrêté préfectoral du 11 février 2000.

Par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, la rubrique 286 a été modifiée en rubrique 2712 selon les critères suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	
	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	A
	b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	E
	2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	A

Par arrêté préfectoral du 11 février 2000, les Établissements MEYNARD, spécialisés dans la récupération, le stockage et la démolition de camions hors d'usage, sont autorisés à exercer leur activité, à la même adresse, sur les parcelles 96 et 101. La parcelle 96, d'une surface de 5 280 m<sup>2</sup>, était réservée au stockage des épaves.

Le 17 juillet 2006, par acte notarié de Maître ARLOT de Mouthiers sur Boème (16), MEYNARD Jean-Claude vend 4 790 m<sup>2</sup> de la parcelle 96 à la S.C.I GALA dont le siège social est à Angoulême, 38 rue de la Pierre Levée. L'exploitant reste propriétaire d'une partie de cette parcelle pour une superficie de 490 m<sup>2</sup>. Ces deux nouvelles parcelles sont enregistrées au cadastre en section CM sous les numéros respectifs 420 et 421.

La parcelle 421, d'une surface de 490 m<sup>2</sup>, est utilisée à titre privatif par Monsieur MEYNARD Jean-Claude et toutes mesures ont été prises pour évacuer les produits dangereux et les déchets présents, pour supprimer tout risque d'incendie et d'explosion et pour interdire tout accès au site.

Les Établissements MEYNARD exercent désormais leur activité de stockage, récupération et démolition de camions hors d'usage sur la parcelle 101 d'une superficie de 2 655 m<sup>2</sup>.

A ce titre, dans la mesure où la surface d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur le site est supérieure à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>, l'installation est soumise à enregistrement sous la rubrique 2712 -1-b.

L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet d'accorder le bénéfice d'antériorité aux Établissements MEYNARD pour son installation située à Angoulême, zone d'emploi Ma Campagne, au titre de la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulé	Surface	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	<b>2 655 m<sup>2</sup></b>	Enregistrement

Un projet d'arrêté complémentaire est joint au présent rapport.

En application des articles R543-162 et R543-164 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, la SARL Ets J.C. MEYNARD doit solliciter un agrément VHU.